



**PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le deux du mois de juillet à 18h45 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BOUNOUA Houassilla, COULET Philippe, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela,

Absents excusés : DURET Laëtitia,

Absents : BONICEL Carole, COMPAN-RICHARD Agnès, PRATLONG Maxime, RAMON Guillaume, VAGNEUX Virginie

Mme SAUVAIRE Manuela a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 21 JANVIER 2025 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 1^{er} avril 2025 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 3 avril 2025.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2025-MAIRIE-018 DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

Objet : Modification du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération prise par la commune de Montpezat le 27 mars 2018

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 juin 2025,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, médecins territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État (cf tableau en annexe).

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le tableau des montants maxima se situe en annexe.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) : l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

L'IFSE sera maintenu intégralement en cas de temps partiel thérapeutique.»

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État (cf tableau en annexe).

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds figurant dans le tableau en annexe.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement semestriel en mai et novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

ANNEXE

**Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'État*

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

** Tableau des montants maxima de l'I.F.S.E et du CIA

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maxima annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service							
	G 1 *	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
<i>Administrateurs</i>	49980	46920	42330	-	49980	46920	42330	-	8820	8280	7470	-
<i>Conservateurs du patrimoine</i>	46920	40290	34450	31450	25810	22160	18950	17298	8280	7110	6080	5550
<i>Médecins</i>	43180	38250	29495	-	-	-	-	-	7620	6750	5205	-
<i>Attachés secrétaires de mairie</i>	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
<i>Conservateurs de bibliothèque</i>	34000	31450	29750	-	-	-	-	-	6000	5550	5250	-
<i>Bibliothécaires Attachés de conservation du patrimoine</i>	29750	27200	-	-	-	-	-	-	5250	4800	-	-
<i>Conseillers socio-éducatifs</i>	19480	15300	-	-	19480	15300	-	-	3440	2700	-	-
<i>Rédacteurs Éducateurs des APS Animateurs</i>	17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-	2380	2185	1995	-
<i>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	16720	14960	-	-	-	-	-	-	2280	2040	-	-
<i>Techniciens</i>	11880	11090	10300	-	7370	6880	6390	-	1620	1510	1400	-
<i>Assistants territoriaux socio-éducatif</i>	11970	10560	-	-	11970	10560	-	-	1630	1440	-	-
<i>Adjoints administratifs Adjoints techniques Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise</i>	11340	10800	-	-	7090	6750	-	-	1260	1200	-	-

Le Maire de Montpezat informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins d'un emploi permanent à temps complet à l'accueil de la Mairie suite à la fin d'un contrat d'apprentissage au 31/08/25, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire de Montpezat propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'un Adjoint Administratif à temps complet pour les fonctions d'agent administratif à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux au grade d'Adjoint Administratif

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2025-MAIRIE-018 en date du 02 juillet 2025

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'Agent Administratif à temps complet de catégorie C à compter du 1^{er} Septembre 2025

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	C A T E G O R I E	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDO MADAI RE
AGENT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	C	0	1	TC
CHARGE D'ACCUEIL	Adjoint Administratif	C	1	1	TNC
SECRETAIRE DE MAIRIE	Rédacteur	B	1	1	TC

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

-

2025-MAIRIE-020 MODIFICATION STATUTS SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - o Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
 - o Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
 - o La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal :

DECIDE

- D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

VOTE : A l'unanimité des membres présents

**2025-MAIRIE-021 ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE D00035 - DUBOIS Marcelle Hélène Athalie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C83	NORD CLEMENT	1 545 m ²	Taillis simples

Appartiendrait à Madame DUBOIS Marcelle Hélène Athalie née le 17 janvier 1891 à NIMES (30)
CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.
CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame DUBOIS Marcelle Hélène Athalie née le 17 janvier 1891 à NIMES (30) ainsi qu'un décès survenu le 22 février 1985 à ALBI (81) soit depuis plus de trente ans.
CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame DUBOIS Marcelle Hélène Athalie.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTPEZAT (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

**2025-MAIRIE-022 ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE M00047 – MARSEILLE Célestine Julia Marie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B1148	LE VILLAGE	87 m ²	Sols

Appartiendrait à Madame MARSEILLE Célestine Julia Marie née le 18 novembre 1890 à MONTPEZAT (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame MARSEILLE Célestine Julia Marie le 18 novembre 1890 à MONTPEZAT (30) ainsi qu'un décès survenu le 24 octobre 1974 à MONTPEZAT (30) soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MARSEILLE Célestine Julia Marie.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTPEZAT (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-023 ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE COMPTE M00030 – MEIX Fernand Emile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C590	MAS D AUROUGE	1 080 m ²	Taillis simples

Appartiendrait à Monsieur MEIX Fernand Emile né le 18 mai 1902 à MONTPEZAT (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MEIX Fernand Emile née le 18 mai 1902 à MONTPEZAT (30) ainsi qu'un décès survenu le 6 avril 1987 à BELLEGARDE (30), soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MEIX Fernand Emile.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTPEZAT (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas

ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

**2025-MAIRIE-024 ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE R00050 – RIBENNE Cécilia Françoise Léoncie épouse DURAND**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C99	NORD CLEMENT	2 653 m ²	Landes

Appartiendrait à Madame RIBENNE Cécilia Françoise Léoncie épouse DURAND née le 21 novembre 1898 à MONTPEZAT (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame RIBENNE Cécilia Françoise Léoncie épouse DURAND Marie le 21 novembre 1898 à MONTPEZAT (30) ainsi qu'un décès survenu le 24 mars 1992 à SOMMIERES (30) soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame RIBENNE Cécilia Françoise Léoncie épouse DURAND.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTPEZAT (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

**2025-MAIRIE-025 ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE
COMPTE T00007 – TICHET Marie Jeanne**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,
VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A9	RESERVE DE MONTPEZAT	8 190 m ²	Taillis simples
A12	LE LIN	3 540 m ²	Taillis simples
C534	LES CABANES	2 870 m ²	Landes
C782	LA FRAISSONNETTE	900 m ²	Taillis simples
C810	MASSAGUES	2 820 m ²	Landes
C811	MASSAGUES	2 760 m ²	Taillis simples
C826	ESCABAUT	1 170 m ²	Landes
C855	ESCABAUT	700 m ²	Taillis simples

Appartiendraient à Madame TICHET Marie Jeanne née le 20 juin 1895 à MONTPEZAT (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame TICHET Marie Jeanne Marie le 20 juin 1895 à MONTPEZAT (30) ainsi qu'un décès survenu le 21 décembre 1989 à NIMES (30) soit depuis plus de trente ans.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame TICHET Marie Jeanne.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de MONTPEZAT (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le Maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-026 CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SITE « QUARTIER LA QUEYRADE ».

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est portée acquéreur sur le secteur de « La Queyrade », auprès de l'EPF d'OCCITANIE, des parcelles cadastrées section B n° 168 et B n° 169, de contenances respectives de 3 475 m² et 4 000 m².

L'EPF d'OCCITANIE s'est pour sa part rendue acquéreur de la parcelle voisine section B n° 170 d'une contenance de 10 600 m².

Ces acquisitions sont intervenues dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 4 juin 2021 avec l'EPF d'OCCITANIE, en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement mixte sur ce site « Quartier de la Queyrade ».

A cet égard, la Commune, par délibération du 8 février 2022, a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet ayant pour objet de reconsidérer la destination de la zone actuelle « 2AUE » à dominante d'activité économique en vue de son reclassement en zone « 2AU2 » à dominante d'habitat, dans le prolongement de la zone existante.

La société « OPUS DEVELOPPEMENT » a manifesté son intérêt pour réaliser sur ce futur secteur opérationnel une opération d'aménagement sous la forme d'un permis d'aménager un lotissement, conformément aux orientations d'aménagement souhaitées par la Commune pour l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur « La Queyrade ».

Ce permis d'aménager a été obtenu le 25 juillet 2024 pour une unité foncière opérationnelle d'environ 14 935 m2 qui est concernée par cette opération.

Le prix offert par OPUS Développement s'établit à la somme de 732 751 euros et concerne l'acquisition des deux parcelles communales section B n° 168 et B n° 169 d'une contenance cadastrale de 7 475 m2.

La surface définitive sera mesurée par le géomètre expert.

La société « OPUS DEVELOPPEMENT » propose de payer ce prix en versant à la Commune :

- la somme de 382 751 euros avec une partie de cette somme payée comptant le jour de l'acte et un étalement du reste de cette somme au plus tard 24 mois après la signature de l'acte,
- le solde, évalué à la somme de 350 000 euros, étant converti en l'obligation de réaliser les travaux de viabilisation du terrain devant rester la propriété de la Commune, ainsi que l'aménagement d'un parc de stationnement.

Sur ces terrains que la commune conservera, seront édifiées une crèche, la salle des fêtes communale et la Maison Médicale.

La cession des parcelles à la société « OPUS DEVELOPPEMENT » sera soumise aux conditions suspensives de droit commun et notamment, le financement du programme et le permis d'aménager permettant la réalisation d'un lotissement comprenant 40 lots maximum à usage d'habitation dont, à minima, 10 logements sociaux.

Cette cession est également conditionnée à l'acquisition par la Commune auprès de l'EPF d'OCCITANIE d'une partie de la parcelle B n°170 pour une superficie d'environ 2 595 m2.

Monsieur le Maire invite son Conseil Municipal à se prononcer sur les conditions de cession des parcelles communales situées secteur « La Queyrade ».

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Vu la Convention Opérationnelle signée avec l'Etablissement Public Foncier d'OCCITANIE le 4 juin 2021 concernant la réalisation de l'opération d'aménagement mixte sur le site « Quartier la Queyrade »,

Vu la délibération en date du 8 février 2022 portant engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet pour une opération d'aménagement sur le secteur «2AUE » « Quartier la Queyrade »,

Vu la proposition d'achat de biens communaux effectuée par la société « OPUS DEVELOPPEMENT »,

DECIDE

- **APPROUVE** la vente des parcelles communales cadastrées B n° 168 et B n° 169 d'une contenance cadastrale de 7 475 m2, au prix de 732 751 euros ;
- **DIT** que conformément à l'offre de la société « OPUS DEVELOPPEMENT », le prix de 732 751 euros sera payable selon les conditions suivantes :
 - 1) Paiement de la somme de 382 751 euros avec une partie de cette somme payée comptant le jour de l'acte et un étalement du reste de cette somme au plus tard 24 mois après la signature de l'acte ;

2) Le solde, soit 350 000 euros, étant converti en obligation de réaliser les travaux de viabilisation des terrains restant la propriété de la Commune sur le secteur « La Queyrade », ainsi que l'aménagement d'un parc de stationnement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une promesse synallagmatique de vente avec la Société OPUS Développement afin de formaliser les accords fonciers ci-dessus énoncés soumise aux conditions suspensives énoncées, et de signer tout acte ou document en relation avec cette affaire;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du GARD au titre du contrôle de légalité.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-027 ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE B 170 APPARTENANT A L'EPF SITE « QUARTIER LA QUEYRADE ».

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est portée acquéreur sur le secteur de « La Queyrade », auprès de l'EPF d'OCCITANIE, des parcelles cadastrées section B n° 168 et B n° 169, de contenances respectives de 3 475 m² et 4 000 m².

L'EPF d'OCCITANIE s'est pour sa part rendue acquéreur de la parcelle voisine section B n° 170 d'une contenance de 10 600 m².

Ces acquisitions sont intervenues dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 4 juin 2021 avec l'EPF d'OCCITANIE, en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement mixte sur ce site « Quartier de la Queyrade ».

A cet égard, la Commune, par délibération du 8 février 2022, a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet ayant pour objet de reconsidérer la destination de la zone actuelle « 2AUE » à dominante d'activité économique en vue de son reclassement en zone « 2AU2 » à dominante d'habitat, dans le prolongement de la zone existante.

La société « OPUS DEVELOPPEMENT » a manifesté son intérêt pour réaliser sur ce futur secteur opérationnel une opération d'aménagement sous la forme d'un permis d'aménager un lotissement, conformément aux orientations d'aménagement souhaitées par la Commune pour l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur « La Queyrade ».

Ce permis d'aménager a été obtenu le 25 juillet 2024 pour une unité foncière opérationnelle d'environ 14 935 m² qui est concernée par cette opération.

Le prix offert par OPUS Développement s'établit à la somme de 732 751 euros et concerne l'acquisition des deux parcelles communales section B n° 168 et B n° 169 d'une contenance cadastrale de 7 475 m².

La surface définitive sera mesurée par le géomètre expert.

Pour la réalisation de ce projet, OPUS Développement propose de payer une partie du prix (350 000 euros), par l'obligation de réaliser les travaux de viabilisation du terrain devant rester la propriété de la Commune sur lequel sera édifié une crèche, la salle des fêtes communale et la Maison Médicale, ainsi que l'aménagement d'un parc de stationnement.

Ces « macrolots » destinés à accueillir la crèche, la salle des fêtes communale et la Maison Médicale, représentent environ 2595 m² à détacher de la parcelle section B numéro 170 appartenant à l'EPF.

Monsieur le Maire invite son Conseil Municipal à se prononcer sur les conditions de l'achat d'une partie de la parcelle B 170 appartenant à l'EPF site « Quartier la Queyrade » destinée à accueillir la crèche, la salle des fêtes communale et la Maison Médicale.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Vu la Convention Opérationnelle signée avec l'Etablissement Public Foncier d'OCCITANIE le 4 juin 2021 concernant la réalisation de l'opération d'aménagement mixte sur le site « Quartier la Queyrade »,
Vu la délibération en date du 8 février 2022 portant engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet pour une opération d'aménagement sur le secteur «2AUE » « Quartier la Queyrade »,

Vu la délibération prise ce jour pour la cession des parcelles communales site « Quartier la Queyrade autorisant le Maire à signer un compromis de vente avec la société OPUS Développement pour la vente des parcelles communales cadastrées B n° 168 et B n° 169 d'une contenance cadastrale de 7 475 m2, au prix de 732 751 euros.

Vu l'engagement d'OPUS Développement de payer une partie de ce prix en l'obligation de réaliser les travaux de viabilisation du terrain devant rester la propriété de la Commune (sur lequel sera édifié une crèche, la salle des fêtes communale et la Maison Médicale) ainsi que l'aménagement d'un parc de stationnement.

DECIDE

- **APPROUVE** l'achat à l'EPF d'une partie de la parcelle B 170, soit 2 595 m², au prix de 54 217 euros.
- **APPROUVE** la vente par l'EPF à la société OPUS Développement du solde de la parcelle B 170 (environ 8005 m²) pour la bonne réalisation du programme de la QUEYRADE au prix de 167 249 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une promesse synallagmatique de vente avec l'EPF afin de formaliser les accords fonciers ci-dessus énoncés soumise aux conditions suspensives énoncées, et de signer tout acte ou document en relation avec cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du GARD au titre du contrôle de légalité.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-028 REGUL IMPASSE CANTA PERDRIX - COMMUNE DE MONTPEZAT / MME ATHIEL

M. Le Maire fait état au Conseil d'une situation de discordance entre les limites de propriété et l'usage de l'Impasse Canta Perdrix (parcelles cadastrées section B numéros 1886 -1484) au droit de la propriété de Mme Magali ATHIEL (parcelles cadastrées section B numéros 592-1481-1733). Cette discordance a fait l'objet d'une procédure de délimitation par Jean-Christophe CUBRY, Géomètre Expert, société RELIEF GE à CALVISSON.

Compte tenu de cette discordance, il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière. Cette régularisation fera l'objet d'une cession par la Commune de Montpezat à Mme Magali ATHIEL d'une partie de la parcelle 1484 non affectée à l'usage du public pour 32m² et d'une cession par Mme Magali ATHIEL à la commune d'une partie de la parcelle 592 affectée à l'usage du public pour 57m² sur laquelle aucun stationnement ne sera autorisé.

Le procès-verbal de délimitation joint reporte l'analyse réalisée et les emprises concernées par cette régularisation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne mandat à M. le Maire afin de signer l'ensemble des documents relatifs à cette régularisation

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-029 CESSION PARCELLES A819 (MONTPEZAT) ET C1277 (PARIGNARGUES)

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil la demande de Monsieur Alain DOLMAZON relative à l'acquisition de la parcelle **A819**, située au lieu-dit Les Veyrunnes à Montpezat, d'une superficie de 860 m², et de la parcelle **C1277** située à Parignargues, d'une superficie de 140 m².

Monsieur DOLMAZON propose un prix de 1 500€ (mille cinq cent euros) pour l'acquisition de l'ensemble des deux parcelles (soit 1 000 m²). La SAFER a été consultée et le prix correspond au prix du marché.

Les frais de notaire resteront à la charge du demandeur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la cession de la parcelle A819 située à Montpezat et de la parcelle C1277 située à Parignargues, à Monsieur DOLMAZON Alain,
- Décide de fixer le prix des parcelles à 1 500€ pour les 1 000m². Les frais de notaire seront à la charge de Monsieur DOLMAZON Alain
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes relatifs à cette vente

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-030 ACQUISITION DES PARCELLES B762 C412 C413 C425 ET C426 AUPRES DES PROPRIETAIRES AVEC INTERVENTION DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/01/2017, modifié et révisé (révision allégée n°1 le 10/09/2024 et modification simplifiée n°1 le 21/01/2025)

CONSIDERANT que la SAFER (société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) a informé la commune en janvier 2025 d'un appel à candidature prochain concernant l'acquisition des parcelles B762 C412 C413 C425 ET C426 situées sur son territoire. Cette parcelle est en zone agricole dans le zonage du Plan Local d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'objectif de la SAFER est de contribuer à un aménagement durable de l'espace rural à travers un observatoire du marché foncier rural et des études foncières ; Par l'achat et la gestion de biens agricoles, forestiers et ruraux ; En attribuant les biens acquis à des candidats, privés ou publics, dont les projets s'inscrivent dans les politiques publiques, de l'échelle européenne au niveau local, et pour réaliser des ouvrages d'intérêt général,

CONSIDERANT que la commune de Montpezat est intéressée par cette acquisition, les parcelles B762 C412 C413 C425 ET C426. La commune a candidaté sur cette acquisition et elle a été retenue attributaire par la SAFER.

CONSIDERANT que la commune signera donc avec les propriétaires (avec intervention de la SAFER Occitanie un acte authentique d'acquisition des parcelles B762 C412 C413 C425 ET C426 les biens acquis à des candidats, privés ou publics, dont les projets s'inscrivent dans les politiques publiques, de l'échelle européenne au niveau local, et pour réaliser des ouvrages d'intérêt général,

CONSIDERANT que la commune de Montpezat est intéressée par cette acquisition, les parcelles B762 C412 C413 C425 ET C426. C'est pourquoi la Commune a candidaté sur cette acquisition et elle a été retenue attributaire par la SAFER

CONSIDERANT que la commune signera donc avec les propriétaires (avec intervention de la SAFER Occitanie.) un acte authentique d'acquisition de la parcelle

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER l'acquisition des parcelles nue cadastrée B762 C412 C413 C425 ET C426 auprès des propriétaires Edith BERGOGNE avec l'intervention de la SAFER Occitanie pour un prix d'acquisition de 10 132€

ARTICLE 2 : D'ACTER que les frais d'intervention de la SAFER Occitanie de 1215.84€ TTC sont à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : D'ACTER que les frais notariés sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : D'ACTER que les dépenses sont inscrites au budget principal article 2111.

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant légal à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous les actes relatifs à ce dossier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Montpezat est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-031 REVISION DU LOYER DES LOCAUX MEDICAUX SITUES AU 2 RUE DE NIMES, LOUES A MME SARAH DUMONT, KINESITHERAPEUTE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les locaux communaux situés au 2 Rue de Nîmes sont loués à Mme Sarah DUMONT, kinésithérapeute, dans le cadre de son activité libérale.

Des travaux d'amélioration du confort thermique ont été réalisés récemment par la commune (installation d'un système de climatisation réversible).

Afin de tenir compte de cette amélioration des conditions d'usage des locaux, il est proposé une révision du montant du loyer mensuel, actuellement fixé à 400 euros, pour le porter à 500 euros à compter du 1er septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : De réviser le loyer des locaux médicaux communaux situés au 2 Rue de Nîmes, loués à Mme Sarah DUMONT, kinésithérapeute, en le portant à 500 euros mensuels.

Article 2 : Cette révision prendra effet à compter du 1er septembre 2025.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat de location et tout document afférent à cette décision.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-032 SUSPENSION DES LOYERS DE LA BOULANGERIE SISE 3 RUE DU MONUMENT AUX MORTS, LOUEE A M. JULIEN COMIOTTO, SUITE A L'INCENDIE DU 16 JUIN 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le lundi 16 juin 2025 à 22h40, un incendie s'est déclaré dans les locaux de la boulangerie située au 3 Rue du Monument aux Morts, exploitée par M. Julien COMIOTTO, locataire des lieux communaux.

Cet incendie a causé d'importants dégâts matériels, rendant l'exploitation du commerce impossible jusqu'à la réalisation de travaux de réparation et de remise en état des lieux.

Dans un esprit de solidarité et afin de ne pas aggraver la situation du boulanger, il est proposé de suspendre le paiement des loyers dus par M. Julien COMIOTTO à partir du 16 juin 2025, et ce jusqu'au 31 décembre 2025, sauf en cas de réouverture effective avant cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : De suspendre le paiement des loyers dus par M. Julien COMIOTTO, locataire des locaux communaux sis 3 Rue du Monument aux Morts, à compter du 16 juin 2025.

Article 2 : Cette suspension prendra fin au 31 décembre 2025, sauf en cas de réouverture effective avant cette date.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

2025-MAIRIE-033 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Vauvert sollicite, pour l'exercice 2025, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant différentes factures émises auprès de personnes physiques entre l'année 2020 et l'année 2024. Il a transmis un état de non-valeur dans lequel est indiqué pour chaque débiteur le montant restant à recouvrer et le motif d'irrécouvrabilité. Les admissions en non-valeur portent sur 7 pièces comptables pour un total de 1712.91 €, dont détail ci-dessous :

Particulier 2022 T-6857270433 1 -- LAURANT Clothilde 302-ORDRE DE REVERSEMENT
0,01€ RAR inférieur seuil poursuite
Société 2021 T-291 1 752-- COURT CIRCUIT 300-DIVERS 212,9€ Combinaison infructueuse d'actes
Société 2021 T-292 1 752-- COURT CIRCUIT 300-DIVERS 300€ Combinaison infructueuse d'actes
Société 2021 T-307 1 752-- COURT CIRCUIT 300-DIVERS 300€ Combinaison infructueuse d'actes
Société 2022 T-14 1 752-- COURT CIRCUIT 300-DIVERS 300€ Combinaison infructueuse d'actes
Société 2022 T-38 1 752-- COURT CIRCUIT 300-DIVERS 300€ Combinaison infructueuse d'actes
Société 2022 T-59 1 752-- COURT CIRCUIT 300-DIVERS 300€ Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL 1712,91€

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2025 pour un montant global de 1712.91 € étant précisé que les crédits ont déjà été inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget primitif 2025.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par le Service de Gestion Comptable de Vauvert, correspondant à la liste n° 7706220233 en date du 1^{er} Juillet 2025 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'admettre en non-valeur la somme de 1712.91 € au budget primitif 2025 du Budget principal M57 de la Commune
- Autorise l'inscription des crédits au Budget 2025 au compte 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h38.

J-M. ANDRIUZZI, Maire de Montpezat

Manuela SAUVAIRE, secrétaire du Conseil



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.